

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 décembre 2014

Publié le 19 décembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 7

SCRUTIN : POUR : 70

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NÉ SE PRONONCE PAS : 0

### *Membres titulaires présents :*

M. Alain MILLOT	M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Jean ESMONIN	M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Patrick CHAUPUIS	M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Christine MARTIN	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Danielle JUBAN	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Hélène ROY	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Anaïs BLANC
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Damien THIEULEUX
M. Michel ROTGER	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiââ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	Mme Noëlle CABBILLARD
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	M. Cyril GAUCHER.
M. Benoît BORDAT	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	
Mme Anne DILLENSEGER	M. Hervé BRUYERE	

### *Membres suppléants avec voix délibératives présents :*

M. Bertrand FRANET  
M. Dominique SARTOR

### *Membres titulaires absents :*

M. Alain HOUPERT	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Bertrand FRANET
Mme Anne ERSCHENS	M. Jean-Frédéric COURT pouvoir à M. Dominique SARTOR
M. François HELIE	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Édouard CAVIN	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiââ MASLOUHI
M. Roland PONSAA	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. François NOWOTNY	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Jean DUBUET	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Patrick BAUDEMONT	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

**OBJET : CULTURE ET SPORTS**

**Soutien aux clubs professionnels pour la saison 2014-2015 - Dijon Football Côte d'Or (DFCO) - Dijon Bourgogne Handball (DBHB) - Cercle Dijon Bourgogne (CDB) - Stade Dijonnais - Subventions pour missions d'intérêt général - Prestations de service**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé, conformément aux prescriptions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 reprises dans le Code du sport, d'apporter son concours financier depuis 2005 au Dijon Football Côte d'Or, depuis 2009 au Dijon Bourgogne Handball (DBHB) et, depuis 2012, au Cercle Dijon Bourgogne et au Stade Dijonnais.

Il est proposé pour cette saison de poursuivre les partenariats avec ces mêmes clubs.

A travers ce concours financier, le Grand Dijon, dans le cadre de ses compétences et actions, souhaite :

- développer son attractivité et la diffusion de son image par l'insertion du logo sur l'ensemble des supports de communication des clubs sportifs ;
- acheter des places pour permettre aux jeunes des quartiers des communes « politique de la ville » d'assister aux matchs à domicile ;
- acheter des places pour la gestion des relations publiques des représentants élus de la collectivité ;
- confier aux clubs la réalisation de missions d'intérêt général au profit de toutes les communes moyennant le versement de subventions.

Le soutien du Grand Dijon pour la saison 2014-2015 se répartira entre :

- l'achat de prestations de services aux clubs (logo et places) dans le cadre de l'article 35-II-8 du code des marchés publics ;
- le versement d'une subvention pour la réalisation des missions d'intérêt général qu'il convient de préciser par convention avec chaque club.

Pour le Stade Dijonnais et le Dijon Bourgogne Handball, dont le niveau de jeu a baissé lors de la saison passée, une subvention exceptionnelle destinée à favoriser leur remontée immédiate sera versée, pour cette seule saison, ce qui a pour conséquence de maintenir le montant des contributions financières apportées par le Grand Dijon à ces deux clubs au même niveau pour la saison sportive 2014-2015 que pour la saison précédente.

L'aide du Grand Dijon s'élèvera ainsi :

	DFCO (SASP)	DBHB (SASP)	CDB (SASP)	Stade Dijonnais (SASP)
Missions d'intérêt général (MIG)	635 000,00 €	416 400,00 €	256 000,00 €	85 600,00 €
<i>Aide exceptionnelle à la remontée immédiate</i>		60 000,00 €		13 000,00 €
Prestations de service	314 870,16 €	123 588,00 €	44 320,00 €	29 840,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>949 870,16 €* </b>	<b>599 988,00 €* </b>	<b>300 320,00 €* </b>	<b>128 440,20 €* </b>

\* (montants TTC)

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Dijon Football Côte d'Or portant l'octroi d'une subvention de 635 000 euros pour la saison 2014-2015 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Dijon Bourgogne Handball portant l'octroi d'une subvention de 476 400 euros pour la saison 2014-2015 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Cercle Dijon Bourgogne portant l'octroi d'une subvention de 256 000 euros pour la saison 2014-2015 ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée pour la réalisation de missions d'intérêt général entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Stade Dijonnais portant l'octroi d'une subvention de 98 600 euros pour la saison 2014-2015 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et à apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur le budget primitif 2015.

**ANNEXE A LA CONVENTION du ..... 2014**

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAS et l'association Cercle Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

**ANNEE 2015**

**SAS Cercle Dijon Bourgogne**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	90 000,00 €		
Grand Dijon	256 000,00 €	44 320,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>346 000,00 €</b>	<b>44 320,00 €</b>	

**Association Cercle Dijon Bourgogne**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne	220 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	36 000,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>256 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 602 000 €**

## ANNEXE A LA CONVENTION DU ..... 2014

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Bourgogne Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

### ANNEE 2015

#### SASP Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	100 000,00 €		
Grand Dijon	476 400,00 €	123 588,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>676 400,00 € TTC</b>	<b>123 588,00 € TTC</b>	

#### Association Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne		
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	68 000,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>68 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 744 400 €**

## ANNEXE A LA CONVENTION DU .....2014

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Football Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

### ANNEE 2015

#### SASP Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne		100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	260 000,00 €	132 146,00 €	
Grand Dijon	635 000,00 €	315 000,00 €	
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>895 000,00 €</b>	<b>547 146,00 €</b>	

#### Association Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	150 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	120 000,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>270 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 1 165 000 €**

**ANNEXE A LA CONVENTION DU ..... 2014**  
 Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828  
 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

**ANNEE 2015**

**SASP Stade Dijonnais**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or			
Grand Dijon	98 600,00 €	29 840,20 €	Marché négocié de prestations de service
Ville de Dijon			
<b>TOTAL</b>	<b>98 600,00 €</b>	<b>29 840,20 €</b>	

**Association Stade Dijonnais Côte d'Or :**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Actes d'engagement contractuel</b>
Région Bourgogne	65 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	20 000,00 €	
Ville de Dijon	92 000,00 €	Convention
<b>Total</b>	<b>177 000,00 €</b>	

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 275 600 €**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2014,

d'une part,

**Et**

La Société à Actions Simplifiées (SAS) Cercle Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, Salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par sa Présidente, Madame Karine SAVINA ,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SAS Cercle Dijon Bourgogne,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la

SAS Cercle Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SAS Cercle Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SAS Cercle Dijon Bourgogne une subvention de 256 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2014-2015.

## **Article 3 : Obligations de la SASP**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 171 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 42 500 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon ;
- 42 500 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2014-2015.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAS Cercle Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SAS Cercle Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2014-2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

## **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2014-2015, la SAS Cercle Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société à Actions Simplifiées  
Cercle Dijon Bourgogne**

**Pour la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,**

**La Présidente,**

**Le Président,**

**Karine SAVINA**

**Alain MILLOT**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2014,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Bourgogne Handball (DBHB), dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Bourgogne Handball,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la

SASP Dijon Bourgogne Handball en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

La subvention pour la saison 2014-2015, compte tenu du niveau de jeu (D2 au lieu de D1) devrait être de 416 400 € (476 400 € - 60 000 €) au vu des règles d'attribution. A cette subvention viendra s'ajouter, pour la seule saison 2014-2015, une aide exceptionnelle destinée à favoriser la remontée immédiate du club en D1 de 60 000 €.

De ce fait, et pour la seule saison 2014-2015, la subvention totale sera de 476 400 €, ce qui correspond au montant de la subvention de la saison 2013-2014 pour un positionnement en division supérieure.

## **Article 3 : Obligations de la SASP DBHB**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 246 400 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 60 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon ;
- 150 000 € pour la participation et l'organisation de tournois de quartiers ;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2014-2015.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Bourgogne Handball, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Bourgogne Handball s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2014-2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

#### **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2014-2015, la SASP Dijon Bourgogne Handball n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle  
Dijon Bourgogne Handball,**

**Le Président,**

**Thierry DESSEREY**

**Pour la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,**

**Le Président,**

**Alain MILLOT**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2014,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Olivier DELCOURT,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise accorde son soutien financier à la SASP Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Dijon Football Côte d'Or une subvention de 635 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2014-2015.

## **Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Football Côte d'Or**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 325 000 € en contrepartie d'interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon et lors de manifestations publiques du développement de la pratique sportive ;
- 40 000 € pour les interventions en période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon et au lac Kir ;
- 30 000 € pour la mise à disposition d'un éducateur sportif pour l'organisation et le développement de la pratique du football sur le quartier des Grésilles ;
- 60 000 € pour la valorisation du foot féminin ;
- 150 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen adoptée par la ville de Dijon en 2009 ;
- 10 000 € pour le financement de cartes de bus pour les jeunes du centre de formation.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2014-2015.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2014-2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

#### **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2014-2015, la SASP Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la  
Société Anonyme Sportive Professionnelle  
Dijon Football Côte d'Or,**

**Le Président,**

**Olivier DELCOURT**

**Pour la  
Communauté de  
l'agglomération dijonnaise,**

**Le Président,**

**Alain MILLOT**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL</b></p>
---

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2014,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est à LONGVIC, 75 route de Dijon, représentée par son Président, Monsieur Pascal GAUTHERON,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la

SASP Stade Dijonnais en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

La subvention pour la saison 2014-2015, compte tenu du niveau de jeu (Fédérale 2 au lieu de Fédérale 1) devrait être de 85 600 € (98 600 € - 13 000 €) au vu des règles d'attribution. A cette subvention viendra s'ajouter, à titre exceptionnel et pour la seule saison 2014-2015, une aide exceptionnelle destinée à favoriser la remontée immédiate du club en Fédérale 1 de 13 000 €.

De ce fait, et pour la seule saison 2014-2015, la subvention totale sera de 98 600 €, ce qui correspond au montant de la subvention 2013-2014 pour un positionnement en division supérieure.

## **Article 3 : Obligations de la SASP Stade Dijonnais**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 50 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 20 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement aux opérations d'initiation et lors des tournois interquartiers des communes membres du Grand Dijon ;
- 20 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale à la piscine du Carrousel à Dijon (initiation au beach rugby) ;
- 8 600 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par la ville de Dijon en 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2014-2015.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Stade Dijonnais s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2014-2015, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

#### **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2014-2015, la SASP Stade Dijonnais n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle  
Stade Dijonnais,**

**Le Président,**

**Pascal GAUTHERON**

**Pour la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,**

**Le Président,**

**Alain MILLOT**